

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE OLIVIER DE LA MARCHÉ

PREAMBULE

Le collège est un lieu **d'instruction et d'éducation**.

C'est un lieu de travail qui ne peut fonctionner que dans **le respect mutuel de tous ses membres et la reconnaissance de l'autorité légitime de l'équipe éducative garante du respect des règles**. En tant que **service public**, le collège repose sur les valeurs de **laïcité**, de **tolérance**, sur le principe de **gratuité**. Il s'attache à **promouvoir l'égalité des chances** pour tous les élèves, **l'égalité de traitement entre les filles et les garçons**, et à protéger chacun de ses membres de toute forme de **violence** physique, psychologique ou morale. Il interdit toute forme de **discrimination** (racisme, antisémitisme, homophobie, sexisme,..) et tout **harcèlement discriminatoire** portant atteinte à la dignité de la personne. Il va de même pour tout propos injurieux ou diffamatoire. Le règlement s'inscrit dans le cadre des textes juridiques cités ci-dessous.

Textes de référence :

Code de l'éducation

Art R 511-12 et 511-14, Art L362-1 à L362-5, Art L 511-1 et L 511-2, Art L 141-5-1

Circulaire n° 97-085.

DECRET N° 91 173 DU 18 FEVRIER 1991.

1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

a) HORAIRES D'ACCUEIL

L'établissement est ouvert de **8h15 à 17h00**, le lundi, mardi, jeudi et vendredi et de **8h15 à 11h40** le mercredi.

Des séances de **retenues** auront lieu certains jours de 17 h 05 à 18 h 00 pour les élèves qui n'auront pas respecté le règlement intérieur et qui, par conséquent, auront été punis.

b) MOUVEMENTS

Le matin : les élèves rentrent dans le collège dès leur arrivée. En aucun cas des groupes d'élèves ne doivent stationner sur les voies de circulation ou sur les trottoirs.

Le soir : les élèves transportés en bus attendent dans le calme d'être appelés.

Avant la sonnerie, les élèves se rendent à leurs casiers pour y prendre ou y déposer leurs affaires.

Aux interclasses, les élèves changent de salles dans le calme et dans l'ordre.

Aux heures de récréations, aucun élève n'est autorisé à rester dans les couloirs. Les toilettes ne sont pas un lieu de regroupement et les élèves veillent à les laisser propres.

c) REGIME DES ENTREES ET DES SORTIES

Il dépend de **l'autorisation signée** en début d'année par les parents dans le carnet de liaison.

Tous les billets et coupons ainsi que les mots du carnet de correspondance doivent être présentés au Bureau de la Vie Scolaire dès l'arrivée de l'élève au collège.

Aucun élève ne peut sortir entre deux heures de cours.

❖ Les élèves non transportés par les transports scolaires (qui n'ont pas de cartes de bus)

Dans ce cas, en début d'année scolaire, les parents précisent au **dos du carnet de correspondance** s'ils autorisent ou non leur enfant à entrer plus tard ou à quitter l'établissement plus tôt, en cas d'absence prévue ou imprévue de professeurs ou de modification d'emploi du temps dont ils ont connaissance.

❖ Les enfants disposant d'une carte de bus de transport scolaire à l'année :

- 1) **L'enfant emprunte le bus** : Il est de règle que les élèves transportés demeurent dans l'enceinte de l'établissement de l'ouverture (8h15) à la fermeture (17h00).

2) **L'enfant utilise exceptionnellement un moyen de transport personnel :**

3 cas de figure	Mon enfant peut quitter le collège
Emploi du temps annuel	Oui si l'autorisation est signée au dos du carnet
Emploi du temps modifié à l'avance	Oui si le coupon est rempli et transmis à la vie scolaire dès son arrivée
Emploi du temps modifié le jour même	Oui si les parents ou la personne désignée par eux signent le registre

3) **Les enfants transportés, en retenue de 17 h à 18 h, seront pris en charge par un adulte.** Un mot de son responsable légal précisant le moyen de transport utilisé ou le cas échéant, le nom de la personne majeure qui le transporte sera exigé.

DANS TOUS LES CAS, LES ELEVES DOIVENT ETRE PRIS EN CHARGE DES LEUR SORTIE DU COLLEGE

AFIN DE NE PAS S'ATTARDER AUX ABORDS DE L'ETABLISSEMENT.

d) TRANSPORTS SCOLAIRES

Le transport scolaire n'est pas de la compétence du collège. Dans la mesure du possible, le chef d'établissement veille à ce que les élèves usagers des transports scolaires puissent être accueillis dans l'établissement dès leur arrivée et y rester jusqu'au moment de leur départ (circulaire 96-248 du 25/10/1996).

Un règlement intérieur est consultable sur le site du **Conseil Général**. Il est lu aux élèves à la rentrée des classes, il est affiché en permanence au collège. Il précise les droits, les interdits et les mesures possiblement applicables en cas de manquement. En cas d'intempérie, le service départemental des transports communique des informations sur la desserte des populations scolaires.

e) GESTION DES RETARDS ET DES ABSENCES

- **Les élèves retardataires** doivent excuser leur retard par un justificatif qui doit être **signé par les parents** et présenté au bureau de la Vie Scolaire. Cette disposition concerne les retards à l'entrée dans l'établissement comme les retards pris entre deux cours (les parents signeront ces retards à posteriori).

Ces justificatifs sous forme de billets détachables dans le carnet de correspondance seront exigés pour être admis en classe.

- **Les élèves absents.** Il appartient aux familles **d'informer l'établissement** de l'absence de leur enfant par téléphone le jour même et le plus tôt possible. Si l'absence de leur enfant est prévisible, il est préférable d'en informer la Vie Scolaire par un mot antérieurement.

Toute absence doit être justifiée par **un motif sérieux**. Les absences abusives feront l'objet **d'un signalement immédiat aux services de l'Inspection Académique**.

En cas de stages en entreprise ou pour un voyage scolaire, il n'y a pas lieu de fournir un billet.

Rattrapage des cours : En cas d'absence, l'élève devra rattraper cours et devoirs. La Vie Scolaire pourra faciliter les démarches en effectuant quelques photocopies.

a) DEMI-PENSION

La demi-pension est **un service rendu** et non un droit. Le temps passé au restaurant scolaire est avant tout un moment de **détente** et de **convivialité**.

Le choix du régime est annuel. Les parents l'indiquent au moyen de la fiche d'inscription. **Le règlement intérieur du service de restauration** fait l'objet d'une diffusion annuelle.

Tout élève ne respectant pas le règlement de la demi-pension s'expose à des punitions ou des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service.

2. SECURITE, HYGIENE ET SANTE

a) ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

L'infirmier est présent 1 journée ½ par semaine dans l'établissement.

Les principes suivants seront respectés rigoureusement :

- Aucun personnel n'est habilité à **délivrer des médicaments** aux élèves. **En cas de traitement de longue durée** impliquant la prise de médicaments, les modalités pratiques devront être établies avec l'infirmier et formalisées dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé par le médecin traitant et le médecin scolaire. **En cas de traitement ponctuel**, la famille devra fournir une autorisation écrite, la photocopie de l'ordonnance et déposer les médicaments à la vie scolaire. La prise de médicaments se déroulera uniquement devant un adulte.
- **Les élèves ne doivent en aucun cas avoir de médicaments sur eux**
- Dans l'intérêt des élèves, les familles doivent signaler à l'infirmier par le biais de la fiche de renseignements médicaux confidentiels **tout problème de santé nécessitant une prise en charge ou des précautions particulières**
- En cas d'urgence (élève malade ou accidenté), l'appel au **15** sera fait et l'établissement suivra les recommandations du médecin régulateur. La famille sera immédiatement avertie par le collège qui devra être en mesure de joindre un responsable légal pendant le temps scolaire (la transmission de coordonnées téléphoniques fiables et actualisées est donc indispensable).
- En cas de **maladie contagieuse**, les familles sont invitées à informer rapidement le collège qui prendra toutes dispositions utiles en liaison avec la médecine scolaire. Il est demandé aux parents de respecter scrupuleusement les jours d'éviction scolaire préconisés par le médecin.

Tout accident, incident ou malaise, même léger, doit être signalé par la victime ou le témoin.

a) En présence de l'infirmier

- sauf **URGENCE**, les élèves ne doivent pas venir à l'infirmerie pendant les cours

- tout élève souffrant pourra être accueilli par l'infirmier puis remis à sa famille le cas échéant

b) En l'absence de l'infirmier

Les élèves se rendront à la Vie scolaire qui, si besoin, demandera à la famille de venir chercher l'élève pour prendre les dispositions nécessaires.

b) PRÉVENTION DES INCENDIES

En cas d'incendie, les élèves devront appliquer, sous le contrôle de leurs professeurs ou de leurs surveillants, les consignes affichées dans les locaux, lues et commentées en début d'année. Ils sont tenus de respecter le matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs, alarmes) et de n'introduire dans l'établissement ni briquets, ni allumettes. Au moins un exercice annuel d'évacuation est organisé dans l'année scolaire et inscrit au registre de sécurité.

c) ASSURANCE SCOLAIRE

Il est vivement recommandé aux parents de souscrire une assurance garantie individuelle et responsabilité civile. Cette assurance sera en effet exigée pour toute sortie ou voyage organisés par l'établissement, pour toute activité relevant du Foyer socio-éducatif ou de l'Association sportive.

3. REGLES DE VIE ET METIER D'ELEVE

a) LES REGLES DE VIE

TELEPHONE PORTABLE : L'usage de la téléphonie portable et de ses fonctions (photos, vidéo, musique) est **interdite** dans l'établissement. Les portables doivent être **éteints** sous risque de confiscation (remis ensuite aux parents). En cas de nécessité d'appel, l'opération devra s'effectuer uniquement dans **la zone prévue** à cet effet. Le service de vie scolaire peut assurer toutes les **communications urgentes** collège-famille ou famille-collège. **Le port des écouteurs est également interdit dans l'enceinte de l'établissement.**

VIOLENCE et COMPORTEMENT DANGEREUX : Toutes les violences physiques ou verbales envers un adulte ou un élève sont intolérables. Chacun a le droit au respect et à la sécurité. Les élèves ne devront donc introduire, ni produits, ni objets dangereux (couteaux, cutters, stylo lasers, bombes aérosols, allumettes, briquets...). Ils ne devront pas adopter de comportements susceptibles de les mettre en danger ou de mettre en danger leurs camarades. En raison du risque d'accident, les sucettes ne sont pas autorisées.

MANIFESTATIONS AFFECTIVES : toute manifestation affective **excessive** ne saurait s'exprimer de quelque manière que ce soit dans l'espace public qu'est le collège et, par conséquent, ne sera pas admise. Ce type d'inclinaison fera donc l'objet d'un **recadrage** immédiat.

TENUE : Comme sur tout lieu de travail, nous demandons aux élèves de se présenter dans **une tenue vestimentaire correcte**, décente et adaptée à l'activité scolaire, qu'elle se tienne dans l'établissement ou lors de sorties ou voyages scolaires.

LAICITE : Conformément aux dispositions de l'article L.145-5-1 du code de l'éducation, **le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise le dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Il en sera de même pour toute manifestation politique.

DENREES ALIMENTAIRES : L'introduction de denrées alimentaires (hors PAI, hors sorties scolaires) n'est pas souhaitable dans un souci d'équilibre alimentaire et d'équité. A titre exceptionnel, les bonbons peuvent être tolérés pour des occasions particulières.

SUBSTANCES NOCIVES : Il est interdit aux élèves de fumer et d'avoir avec eux des cigarettes, cigarettes électroniques, d'introduire de l'alcool dans l'établissement, d'introduire pour consommation, vente ou échange, des drogues quelles qu'elles soient. Il en est de même pour les boissons énergisantes (articles R 3511-1 et L 3511-3 et 4 du code de la santé publique). Outre une mesure disciplinaire, de tels agissements pourront le cas échéant, être portés à **la connaissance des autorités compétentes**.

OBJETS DE VALEUR ET NUMERAIRES : Il n'est pas conseillé de détenir ou déposer au collège des objets de valeur ou des sommes d'argent. En cas de perte ou de vol de biens ou d'espèces, l'établissement ne saurait être tenu pour responsable.

DEGRADATIONS ET VOLS : L'élève responsable de vandalisme s'expose à des sanctions. Les familles sont financièrement responsables des dégradations de mobilier et matériels commises par leur enfant, ainsi que des détériorations ou pertes de manuels scolaires prêtés par l'établissement. D'autre part, l'Administration ne peut être tenue pour des objets volés ou perdus même dans les casiers : il est donc recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur.

SECURITE ROUTIERE : Les élèves sont tenus de respecter les règles de sécurité routière, notamment à l'attente ou au passage des véhicules de ramassage (rester sur le trottoir et attendre l'arrêt complet du bus, traverser sur les passages protégés, mettre sa ceinture dans les moyens de transport). Les vélos et vélomoteurs doivent être conduits à la main, pieds à terre dans l'enceinte du collège.

LE COURS D'EPS : Pour des raisons d'hygiène, l'élève doit mettre une **tenue de sport** (survêtement ou short) qui sera enlevée en fin de séance. L'élève prévoit et adapte cette tenue en fonction du lieu de pratique (gymnase ou extérieur) et l'activité pratiquée. Des **chaussures de sport propres** sont exigées pour accéder au gymnase. Elles doivent être attachées afin de tenir aux pieds. La tenue de sport ne devra pas comporter d'éléments dangereux. Pour sa propre sécurité et celle de ses camarades, l'élève doit déposer tout bijou et objet métallique en début de cours. Les **aérosols** sont interdits.

Les élèves **inaptes à la pratique ne sont pas dispensés de présence en cours d'EPS**. Ils doivent se présenter au professeur avant le cours, munis soit d'une demande de dispense de la part des parents, soit d'un certificat médical selon les cas. Les élèves faisant l'objet d'une **inaptitude de plus de 3 mois** rencontrent le médecin scolaire.

LE PORT DE LA BLOUSE : S'agissant des salles de travaux pratiques (sciences physiques, sciences et vie de la terre, technologie), la manipulation de substances ou liquides nocifs nécessite le port de **lunettes de protection** et de **blouses** (fournies par le collège). Les cheveux longs seront attachés lors des manipulations.

RESPECT DES LOCAUX ET DU MATERIEL : Les locaux et les matériels sont la propriété de la collectivité. Tous les usagers en sont responsables et doivent participer à leur entretien et à leur propreté. Afin de limiter les risques de dégradation, les feutres permanents, les flacons de correcteur à pinceau et les colles liquides sont interdits. Les chewing-gums sont interdits dans l'ensemble des salles de l'établissement. Il est demandé aux élèves de veiller à bien jeter leurs chewing-gums dans les poubelles afin de respecter la propreté de la cour et le travail des agents. Les parents sont pécuniairement responsables des dégradations, des pertes de matériel ou de livres prêtés (articles 1382 et 1384 du code civil).

b) LE METIER D'ELEVE

Au collège de St MARTIN en BRESSE, les élèves doivent respecter une charte de 10 points sur leur métier d'élèves. Cette charte fait l'objet d'une explication détaillée en début d'année et de rappels réguliers. Tout manquement à cette charte donnera lieu à une punition ou une sanction.

1. Quand j'entre au collège, j'ai **une tenue correcte** et j'ai avec moi **le matériel attendu** pour chaque cours dont le carnet de liaison.
2. A chaque sonnerie, **je me range avec mon sac** et je suis **calme** dans les couloirs. Je me dois **d'être à l'heure** à chacun de mes cours.
3. Je sais que **l'usage du téléphone est strictement interdit dans l'établissement**. Il doit être **éteint** dès l'entrée du collège. **Les écouteurs doivent être rangés** à l'entrée des bâtiments.
4. Quand j'entre en classe, je jette mon chewing gum et j'attends **debout et en silence** que le professeur autorise la classe à s'asseoir.
5. Je participe à **toutes les activités** du cours à l'oral comme à l'écrit.
6. Je **lève la main** pour demander la parole. J'utilise le vocabulaire et le ton adaptés au cours.
7. Je **respecte tout le matériel** que le collège met à ma disposition. Je veille à laisser **les locaux propres**.
8. Je note **les devoirs** donnés dans mon agenda.
9. Si j'ai manqué **un cours**, il est de mon devoir de le **récupérer** le plus tôt possible.
10. Je sais qu'en collectivité **toute violence physique ou verbale est inacceptable et condamnable**. Je me montre poli avec les gens qui m'entourent en respectant les différences de chacun.

4. LES RELATIONS FAMILLES – ETABLISSEMENT

LA QUALITE DU DIALOGUE ET DES ECHANGES ENTRE LES FAMILLES ET L'ECOLE

SONT UN GAGE D'EPANOUISSEMENT ET DE REUSSITE SCOLAIRE POUR NOS JEUNES.

Les parents ont à leur disposition les moyens suivants :

- **Le carnet de liaison**: Il doit être fréquemment consulté et signé par les parents.
- **Le relevé de notes intermédiaire**: Remis à l'élève à mi-trimestre
- **Le bulletin trimestriel**: Il doit être conservé durant toute la durée de la scolarité. Le conseil de classe peut attribuer des encouragements, des félicitations, des mises en garde concernant le travail et le comportement.
- **Les rencontres parents – professeurs** : Au premier et second trimestre et sur demande du collège ou de la famille
- **Le cahier de textes papier et numérique**, que les parents sont priés de consulter régulièrement pour suivre le travail de leur enfant.
- **Des rendez-vous avec professeurs et professeurs principaux**, que les familles peuvent et doivent demander par l'intermédiaire du carnet de liaison.
- **Des rendez-vous avec la Principale, le gestionnaire, la secrétaire, la CPE, la conseillère d'orientation, l'assistante sociale, l'infirmier et le médecin scolaire** sont possibles via le carnet de liaison, un appel téléphonique ou un mail.

Nous vous rappelons l'importance des délais de retour des documents car nous sommes soumis à des délais légaux et à une réglementation stricte.

a) LES PUNITIONS SCOLAIRES

Elles concernent essentiellement **les manquements mineurs aux obligations** des élèves et les perturbations mineures dans la vie de la classe ou de l'établissement. Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ainsi que sur proposition de tout autre membre de la communauté éducative par les personnels de direction et d'éducation.

- inscription des faits à déplorer sur le carnet de correspondance dûment signée ou via Pronote
- excuses écrites ou orales, à la personne concernée voire devant le groupe présent au moment des faits.
- devoir supplémentaire au collège ou bien à la maison.
- exclusion ponctuelle d'un cours avec travail à effectuer s'accompagnant d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet.
- retenue pour faire un devoir supplémentaire ou un travail non fait. Cette retenue peut être programmée de 17 h 00 à 18 h 00.

Ces mesures de régulation peuvent faire l'objet d'une rencontre avec les responsables légaux pour convenir avec eux d'un accompagnement, d'un suivi ou d'un contrat éducatif propre à faire évoluer le comportement de l'enfant. Il importe de respecter ces dispositions dans un souci de coéducation. Toutefois, l'équipe éducative se tient à la disposition des parents pour expliciter les motifs de punitions.

b) LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les principes généraux qui régissent les procédures disciplinaires sont le principe d'individualisation, le principe du contradictoire et le principe de proportionnalité. Les sanctions relèvent de la compétence du Chef d'établissement ou du conseil de discipline. Elles concernent les manquements graves aux obligations des élèves ainsi qu'aux dispositions du règlement intérieur. La procédure sera automatique pour les actes graves à l'égard des membres du personnel. Les sanctions peuvent être infligées avec un sursis (sauf blâme et avertissement).

- l'avertissement
- le blâme
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, sans excéder vingt heures.
- L'exclusion temporaire de la classe au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement, qui **ne peut excéder huit jours**
- L'exclusion temporaire de l'établissement qui **ne peut excéder huit jours**
- L'exclusion définitive de l'établissement prononcée par le conseil de discipline.

c) LA MESURE DE RESPONSABILISATION

La mesure de responsabilisation a pour objectif de **responsabiliser les élèves sur les conséquences de leurs actes**. Elle consiste en la **participation des élèves à des activités de solidarité culturelle ou des formations** à des fins éducatives ou en l'exécution d'une tâche en dehors des heures d'enseignement. Ces activités peuvent être réalisées au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques, d'une administration de l'Etat.

La mesure de responsabilisation peut également être prononcée à titre de mesure alternative soit de l'exclusion temporaire de la classe, soit de l'exclusion temporaire de l'établissement.

d) LA COMMISSION EDUCATIVE

Selon les situations, un élève pourra être appelé à comparaître, en présence de sa famille, devant la commission éducative. C'est une alternative au conseil de discipline. **Elle examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté** aux règles de vie dans l'établissement et favorise la recherche d'une réponse éducative efficace.

La composition de cette commission est arrêtée par le Conseil d'Administration. Elle est composée du chef d'établissement qui la préside, de la Conseillère Principale d'Education, de 2 parents d'élèves, de 2 professeurs de la classe de l'élève concerné (dont le professeur principal) et d'un représentant des élèves.

L'infirmier scolaire, la Conseillère d'Orientation, le médecin scolaire et l'assistante sociale scolaire peuvent être invités à participer à cette commission.

CHARTRE INTERNET

Relative au bon usage de l'accès au réseau d'internet dans l'Académie de Dijon

La présente charte vise à rappeler les principes fondamentaux en matière d'accès au réseau INTERNET, ainsi que les règles spécifiques applicables au service public de l'Education Nationale que tout utilisateur, dans l'Académie, s'engage à respecter.

PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS A LA PUBLICATION SUR LE RESEAU INTERNET ET A L'ACCES A CE RESEAU

" Nul n'est censé ignorer la loi ". Aussi convient-il de rappeler, sans prétendre à l'exhaustivité, les références des textes applicables et les principes à respecter.

- *Code civil et notamment son article 9,*
- *Code pénal et notamment les articles 226-1 à 226-7 ; 462-2, 462-7, 462-8,*
- *Code de la Propriété Intellectuelle et notamment les articles L122-4, L122-5,*
- *Loi Informatique et Liberté n°78-17 du 6 janvier 1978,*
- *Loi 91-646 du 10 juillet 1991*

Chaque utilisateur s'engage à respecter :

- Les règles de déclaration des fichiers nominatifs à la C.N.I.L.
- Les règles relatives à la protection des libertés individuelles, au respect de la vie privée et notamment le secret de la correspondance, la protection du droit à l'image, la protection des mineurs,
- Les règles relatives aux droits d'auteur.
 - 1) les œuvres publiées (textes, photos, images, dessins, musiques, ...) sur site sont protégées au même titre que toute œuvre.
 - 2) Toute copie de logiciel est strictement interdite, excepté **Le certificat médical obligatoire** pour la copie de sauvegarde.
- Les règles de bon usage de l'outil informatique.

Chaque utilisateur s'engage à :

- ne pas masquer sa propre identité ou s'approprier celle d'autrui
- ne pas accéder, s'approprier, altérer ou détruire des ressources appartenant à d'autres utilisateurs,
- ne pas essayer de contourner la sécurité,
- ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou de saturer les ressources,
- ne pas divulguer les informations (login et mot de passe) permettant la connexion aux ressources, dans ce cas sa responsabilité est également engagée,
- ne pas installer des programmes virus ou générateur de virus ou des programmes contournant la protection des logiciels,
- ne pas se connecter volontairement sur un site sans y être autorisé.

RESPECT DU DROIT A L'IMAGE DES ELEVES

Textes juridiques de référence :

- Articles 226-1 à 226-8 du Code civil relatif à la vie privée et au droit à l'image
- Circulaire n°2003-091 du 5 juin 2003 (B.O. n°24 du 12 juin 2003) relative à la photographie scolaire

D'après la loi, la publication ou la reproduction d'une photographie (ou d'un montage photographique) sur laquelle une personne est clairement reconnaissable, n'est possible qu'avec son autorisation écrite, que l'image soit préjudiciable ou non. Dans le cas des enfants mineurs, la signature d'autorisation des parents de l'enfant ou de ses tuteurs légaux doit également être obtenue par écrit. Font exception à cette règle, les photos de foule où la personne n'est pas le sujet central, ou bien les photos prises de loin ou de dos. Or, dans le cadre d'activités scolaires, des photos ou des vidéos des élèves sont susceptibles d'être réalisées à but exclusivement pédagogique ou éducatif et non commercial.

Dans le cadre de la promotion de l'établissement, du **Foyer Socio Educatif** ou de **l'UNSS**, du **club cinéma**, certaines images et vidéos sont susceptibles d'être utilisées, notamment pour illustrer des articles de presse, le « blog » ou le site Internet de l'établissement. Nous sollicitons donc votre autorisation pour utiliser des photographies ou vidéos représentant votre enfant:

Je soussigné(e).....Responsable légal de l'élève

autorise le Collège Olivier de la Marche

→ à reproduire et à diffuser (sans contrepartie financière) des photographies ou des vidéos de l'élève nommé ci-dessus (ainsi que des enregistrements sonores de sa voix), réalisées dans le cadre scolaire au cours d'activités pédagogiques, éducatives ou récréatives, à des fins informatives, et ne portant pas atteinte à sa personne.

Fait à le

Signature de l'élève

Signature du Responsable légal

Conformément à la loi, je pourrai à tout moment vérifier l'usage qui est fait de ces images, vidéos ou créations. Et je disposerai du droit de retrait sur simple demande, si je le juge utile. L'image (photographie ou film) ne sera ni communiquée à d'autres personnes, ni vendue, ni utilisée à d'autres usages. Ces renseignements ne concernent que l'année scolaire mentionnée sur ce carnet de liaison.